



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 209-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.278

Déposée le : 13.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 41/2024 du 17 janvier 2024
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Test d'aptitude pour les chiens de défense

Selon les médias, le recours à des chiens de défense (communément appelés « chiens de police ») a dans certains cas entraîné des blessures sérieuses, voire des lésions durables chez les personnes appréhendées qui, au vu de l'état des connaissances et des condamnations, n'avaient, pour certaines d'entre elles, pas commis d'actes de violence.

Sont également abordés les tests d'aptitude des chiens, mais aucune information n'est donnée sur les conséquences lorsqu'un chien échoue au test d'aptitude. Conformément à l'ordre de service 20012, les équipes canines sont soumises à des tests annuels afin de vérifier si elles sont aptes à intervenir.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Qui est responsable de la préparation aux tests ?
2. Combien d'équipes canines ou de chiens de défense de la Police cantonale ont échoué au test annuel de la Fédération suisse des conducteurs de chiens de police (FSCCP) au cours des trois dernières années (en chiffres absolus et en pourcentage) ?
3. Quelles sont les conséquences en cas d'échec au test d'aptitude (repassage du test, exclusion immédiate du service, etc.) ?
4. Quelles sont les conséquences en cas d'échec à une ou plusieurs parties du test ?
5. La Police cantonale fait-elle passer d'autres examens (périodiques) que ceux de la FSCCP ? Si oui, quelles sont les différences de contenu et à quelle fréquence sont-ils effectués ?

6. Quels sont les critères de réussite du test d'« obéissance à distance » ?
7. Combien d'équipes canines ont-elles échoué au test d'« obéissance à distance » au cours des trois dernières années (en valeur absolue et en pourcentage) ?
8. Quelles sont les conséquences de l'échec d'une équipe canine au test d'« obéissance à distance » sur l'aptitude à l'engagement et/ou les domaines d'engagement ?
9. Quelles sont les conséquences s'il s'avère, au cours d'une intervention, que le chien n'a pas obtempéré à l'ordre donné à distance, par exemple de stopper son assaut ou son geste de mordre ?
10. L'annexe de l'ordre de service 20009 contient les directives relatives aux différents moyens de contrainte, y compris l'obligation de signaler les incidents à l'issue de l'intervention, mais pas concernant le recours à des chiens contre des personnes. L'ordre de service 20012 ne régleme nte pas tous les points mentionnés dans l'annexe, en particulier l'obligation déclarative après une intervention. Quelle est la procédure à suivre en cas de recours à un chien de défense à des fins de contrainte ?
11. Quels traits de caractère d'un chien peuvent entraîner son exclusion du service pour cause d'inaptitude ? Qu'advient-il du chien dans ce cas ?
12. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il le risque de séquelles voire de décès en cas de morsure de chien dans leur rapport avec les cas d'infraction, par exemple dommages à la propriété, donc des situations où il n'y a pas de danger immédiat pour d'autres personnes ou pour l'autrice ou l'auteur présumé de l'infraction (principe de la proportionnalité) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Qui est responsable de la préparation aux tests ?*

La cheffe ou le chef du domaine spécialisé chiens de police de la Police cantonale bernoise est responsable de la préparation aux tests.

2. *Combien d'équipes canines ou de chiens de défense de la Police cantonale ont échoué au test annuel de la Fédération suisse des conducteurs de chiens de police (FSCCP) au cours des trois dernières années (en chiffres absolus et en pourcentage) ?*

Année	2019	2020	2021	2022
Chiens testés	24	4	18	14
Réussites	19 / 79 %	3 / 75 %	13 / 72 %	10 / 71 %
Échecs	5 / 21 %	1 / 25 %	5 / 28 %	4 / 29 %

3. *Quelles sont les conséquences en cas d'échec au test d'aptitude (repassage du test, exclusion immédiate du service, etc.) ?*

Un nouveau test est effectué après trois mois. En cas d'échec, l'équipe est désinscrite et exclue du service.

4. *Quelles sont les conséquences en cas d'échec à une ou plusieurs parties du test ?*

Une analyse des causes de l'échec est menée. L'équipe peut être désinscrite ou le chien peut être formé pour devenir chien de recherche.

5. *La Police cantonale fait-elle passer d'autres examens (périodiques) que ceux de la FSCCP ? Si oui, quelles sont les différences de contenu et à quelle fréquence sont-ils effectués ?*

Des examens périodiques ont lieu aux moments suivants durant la formation des chiens de défense et celle des jeunes chiens.

- À l'âge de 16 mois environ : examen pour jeunes chiens – version réduite de l'examen de la FSCCP
- À l'âge de 20 mois environ : examen préliminaire à celui de la FSCCP
- À l'âge de 24 mois environ : examen de la FSCCP
- À l'âge de 26 mois environ : examen de pistage
- À l'âge de 29 mois environ : module tactique avec examen opérationnel

Un chien doit réussir tous les examens pour pouvoir prendre part à des interventions. Il doit répéter l'examen de la FSCCP chaque année jusqu'à ses huit ans révolus. Ensuite, l'examen devient facultatif. L'entraînement standard de tous les chiens de police est de trois demi-journées par mois, auxquelles s'ajoute une formation continue de cinq jours une fois par année.

6. *Quels sont les critères de réussite du test d'« obéissance à distance » ?*

7. *Combien d'équipes canines ont-elles échoué au test d'« obéissance à distance » au cours des trois dernières années (en valeur absolue et en pourcentage) ?*

8. *Quelles sont les conséquences de l'échec d'une équipe canine au test d'« obéissance à distance » sur l'aptitude à l'engagement et/ou les domaines d'engagement ?*

Réponse commune aux questions 6 à 8 :

En principe, si un ordre est donné au chien de défense d'attraper une personne dans le cadre d'une intervention, il ne peut plus être rappelé avant d'avoir stoppé la personne concernée en la mordant. Ce n'est qu'au moment où il mord que l'ordre verbal de stopper peut lui être donné. Il doit alors rester à côté de sa conductrice ou de son conducteur et surveiller la personne de façon passive.

En examen, la conductrice ou le conducteur n'a pas le droit de toucher le chien : l'ordre verbal doit suffire pour contrôler le comportement de l'animal.

Durant l'ensemble de l'examen, si le chien n'obéit plus aux ordres de sa conductrice ou de son conducteur, l'examen de la discipline concernée est stoppé. En cas de menace pour les êtres humains ou les animaux, l'équipe est exclue de l'examen.

Dans la discipline défense, les situations suivantes conduisent à l'arrêt de l'examen.

- Si, lors de la prise de contact, le chien n'obéit pas aux ordres de sa conductrice ou de son conducteur et mord l'une des femmes ou l'un des hommes d'attaque, l'examen de la discipline défense est stoppé et aucune évaluation n'est effectuée.
- Si le chien échoue dans sa mission dirigée vers la femme ou l'homme d'attaque, l'examen de la discipline défense est stoppé et une évaluation partielle est effectuée.

- Si le chien ne lâche pas la femme ou l'homme d'attaque après le troisième ordre verbal donné en ce sens, l'examen de la discipline défense est stoppé et une évaluation partielle est effectuée.

9. *Quelles sont les conséquences s'il s'avère, au cours d'une intervention, que le chien n'a pas obtempéré à l'ordre donnée à distance, par exemple de stopper son assaut ou son geste de mordre ?*

Un chien ne prend part à une intervention comme moyen de contrainte qu'après que les policières et policiers ont ordonné à la personne concernée de s'arrêter et l'ont prévenue que le chien sera lâché en cas de refus. Un chien peut difficilement être stoppé lorsqu'il est lâché après plusieurs avertissements et qu'il n'a pas encore rattrapé la personne qui fuit. Lorsqu'il trouve la personne en fuite, il le signale généralement par un aboiement. Il mord si la personne ne reste pas immobile et s'il a l'impression qu'elle tente de s'enfuir de nouveau.

10. *L'annexe de l'ordre de service 20009 contient les directives relatives aux différents moyens de contrainte, y compris l'obligation de signaler les incidents à l'issue de l'intervention, mais pas concernant le recours à des chiens contre des personnes. L'ordre de service 20012 ne régleme pas tous les points mentionnés dans l'annexe, en particulier l'obligation déclarative après une intervention. Quelle est la procédure à suivre en cas de recours à un chien de défense à des fins de contrainte ?*

Si un chien de défense de la Police cantonale bernoise mord une personne dans le cadre d'une intervention, sa conductrice ou son conducteur le signale par la voie de service, selon la même procédure que pour tout autre moyen de contrainte. Cela signifie qu'un rapport contenant les informations importantes est rédigé puis remis à la division compétente et au service juridique.

11. *Quels traits de caractère d'un chien peuvent entraîner son exclusion du service pour cause d'inaptitude ? Qu'advient-il du chien dans ce cas ?*

Concernant les examens, le règlement d'examen de la FS CCP indique ce qui suit sur les admissions et les exclusions.

- Les chiens ayant peur des coups de feu ne sont pas admis à l'examen.
- Lorsqu'un chien n'obéit plus aux ordres verbaux de sa conductrice ou de son conducteur, l'examen de la discipline est stoppé. En cas de menace pour les êtres humains ou les animaux, l'équipe est exclue de l'examen.

Si un chien n'est pas apte à la fonction de chien de service à cause de certains traits de caractère ou pour des raisons médicales, il devient en général le chien privé de sa conductrice ou de son conducteur ou est vendu à une personne privée.

12. *Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il le risque de séquelles voire de décès en cas de morsure de chien dans leur rapport avec les cas d'infraction, par exemple dommages à la propriété, donc des situations où il n'y a pas de danger immédiat pour d'autres personnes ou pour l'autrice ou l'auteur présumé de l'infraction (principe de la proportionnalité) ?*

L'utilisation de moyens de contrainte par la Police cantonale doit toujours respecter le principe de la proportionnalité et donc être adaptée, nécessaire et raisonnable. Par conséquent, un chien n'intervient que si aucun moyen de contrainte plus léger ne peut être employé. Le recours au chien, tout comme à n'importe quel autre moyen de contrainte, doit être précédé d'une commination, si le but et les circonstances de l'action l'autorisent (art. 132, al. 2 de la loi du 10 février 2019 sur la police [LPol ; RSB 551.1]). Une mesure est raisonnable si elle ne cause pas de préjudice visiblement disproportionné par rapport au

résultat recherché. L'intérêt à la poursuite d'une infraction doit l'emporter sur le risque de blessure. Dans chaque cas, les forces de police doivent examiner la situation en tenant compte de tous les éléments pertinents afin d'agir de façon proportionnée.

Généralement, le recours à un chien pour une infraction contre le patrimoine n'a lieu que dans les cas d'une certaine gravité. Le chien n'intervient pas pour des infractions mineures contre le patrimoine. Il est également important de noter qu'en règle générale, une morsure de chien ne porte pas gravement et durablement atteinte à la santé de la personne.

Destinataire

– Grand Conseil